



DECISION DU MAIRE

Décision n°99

Objet : Convention d'occupation du domaine public routier par la société FREE

Le Maire de la Commune de Piolenc,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°16 du 25 mai 2020 donnant délégations à M. le Maire,

Vu que conformément aux dispositions de l'article L 1311-5 du Code général des collectivités territoriales, « les collectivités territoriales peuvent délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de leur compétence.

Le titulaire de ce titre possède un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice de cette activité. Ce droit réel confère à son titulaire, pour une durée de l'autorisation et dans les conditions et les limites précisés dans la présente section, les prérogatives et obligations du propriétaire.

Le titre fixe la durée de l'autorisation, en fonction de la nature de l'activité et de celle des ouvrages autorisés, et compte tenu de l'importance de ces derniers, sans pouvoir excéder soixante-dix ans »,

Vu le Code des postes et télécommunications et notamment l'article L47, « Les exploitations de réseaux ouverts au public peuvent occuper le domaine public routier, en y emplantant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation.

L'occupation du domaine routier fait l'objet d'une permission de voirie, délivrée par l'autorité compétente, suivant la nature de la voie empruntée, dans les conditions fixées par le code de la voirie routière »,

Vu que la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité met à disposition de l'Occupant un ou des emplacements faisant partie de son domaine public routier tel(s) que définit en Annexe 1 de la présente convention,

M. le Maire considérant que les conditions définies dans l'avant-projet détaillé entrent dans une opération d'intérêt général,

DECIDE

Article 1 : De signer cette convention à intervenir entre la Commune et la société FREE sise 8 rue de la Ville l'Evêque 75008 PARIS représentée par. Maxime LOMBARDINI, Président, dûment habilité aux fins de signature de la convention.

Article 2 : Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité met à disposition un emplacement situé 4 cours des marronniers pour la création d'une chambre SAT L3C avec percusion d'une chambre orange.

Un état contradictoire dimensionnel du réseau sera établi à la clôture du chantier afin de vérifier le montant de redevance établi lors de la signature de la présente convention. Il en sera de même pour toute extension du réseau.

Article 3 : Il est entendu que tout équipement, installation et matériel établi par l'Occupant, demeure sa propriété pendant la durée de la présente convention. L'Occupant se réserve le droit de faire apposer sur les équipements des avis énonçant son droit de propriété.

Article 4 : La présente convention prend effet à compter de la signature par la dernière des deux parties, pour une durée initiale de 12 ans. Elle est ensuite renouvelable par reconduction expresse par période successives de 10 ans, sans pouvoir excéder une durée totale de soixante-dix ans.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- Monsieur le Directeur de FREE ;

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, peut également être introduite devant le Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Piolenc, le 4 juillet 2022

Le Maire,
Louis DRIEY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400919-20220704-031-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/07/2022

Notification : 21/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation Le Maire,
Louis DRIEY

